

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 10276

Numéro SIREN : 907 705 834

Nom ou dénomination : NEW 360 MAKER

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/043962

PROJET DE TRAITE DE SCISSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

360 MAKER

Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros, dont le siège est à VILLEURBANNE (69100) 12 bis, rue Louis Maynard, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 513 224 139, représentée par la société SF INVESTISSEMENTS, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Sébastien FALLECKER, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « *Société Scindée* » ou « *360 MAKER* »,

De première part ;

NEW 360 MAKER

Société en formation, au capital de 100 €, dont le siège est à VILLEURBANNE (69100) 12 bis, rue Louis Maynard, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON, représentée par la société SF INVESTISSEMENTS, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Sébastien FALLECKER, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « *Première Société Bénéficiaire* » ou « *NEW 360* »,

De deuxième part ;

SOLUSERV

Société en formation, au capital de 100 €, dont le siège est à LYON (69002) 22 Rue Bellecordière, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON, représentée par la société SF INVESTISSEMENTS, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Sébastien FALLECKER, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « *Seconde Société Bénéficiaire* » ou « *SOLUSERV* »,

De troisième part ;

La Première Société Bénéficiaire et la Seconde Société Bénéficiaire seront ensemble désignées les « *Sociétés Bénéficiaires* ».

Ci-après désignées ensemble les « *Parties* » ou les « *Sociétés* » et individuellement une « *Partie* » ;



ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

I-

Présentation de 360 MAKER

- 1- 360 MAKER est une société par actions simplifiée ayant pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :
 - Toutes prestations de services en matière de nettoyage industriel, traitement spécifique sur tous supports, propreté urbaine, désinfection, ... etc,
 - La fabrication, l'achat, la vente de tous produits en relation avec l'activité susvisée,
 - La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- 2- Elle est identifiée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 513 224 139.
- 3- Elle a été constituée le 19 juin 2009 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon (soit jusqu'au 18 juin 2108).
- 4- La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.
- 5- A la date des présentes, son capital social s'élève à soixante dix mille euros (70 000€) et est divisé en soixante dix mille (70 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €), entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.
- 6- A la date des présentes, 360 MAKER n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.
- 7- A date, le capital social de 360 MAKER est détenu intégralement par la société SF INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 105.000 Euros, dont le siège est à VILLEURBANNE (69100) – 12 bis rue Louis Maynard, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 813 208 048.
- 8- 360 MAKER est représentée par sa Présidente, la société SF INVESTISSEMENTS, elle-même représentée par Monsieur Sébastien FALLECKER.
- 9- 360 MAKER n'est pas dotée de commissaires aux comptes.
- 10- L'unique bénéficiaire effectif déclaré au greffe du Tribunal de commerce de LYON est, à la date des présentes, Monsieur Sébastien FALLECKER.



II-

Présentation de NEW 360

1- NEW 360 est une société par actions simplifiée en formation ayant pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 du projet de ses statuts constitutifs :

- Toutes prestations de services en matière de nettoyage industriel, traitement spécifique sur tous supports, propreté urbaine, désinfection, ... etc,
- La fabrication, l'achat, la vente de tous produits en relation avec l'activité sus-visée,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

2- Elle sera immatriculée dès avant la réalisation de l'opération de scission ci-exposée, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

3- La date de clôture de son exercice social prévu dans ses statuts constitutifs est le 31 décembre de chaque année.

4- A la date des présentes, NEW 360 n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

5- A date, le capital social de NEW 360 MAKER est détenu intégralement par la société SF INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 105.000 Euros, dont le siège est à VILLEURBANNE (69100) – 12 bis rue Louis Maynard, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 813 208 048.

6- NEW 360 MAKER est représentée par sa Présidente, la société SF INVESTISSEMENTS, elle-même représentée par Monsieur Sébastien FALLECKER.

7- NEW 360 MAKER n'est pas dotée de commissaires aux comptes.

8- L'unique bénéficiaire effectif déclaré au greffe du Tribunal de commerce de LYON est, à la date des présentes, Monsieur Sébastien FALLECKER.



III-

Présentation de SOLUSERV

1- SOLUSERV est une société par actions simplifiée en formation ayant pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 du projet de ses statuts :

- Toutes prestations de services en matière de nettoyage auprès des particuliers comme des professionnels ;
- Toutes prestations de services en matière de nettoyage industriel, traitement spécifique sur tous supports, propreté urbaine, désinfection, ... etc
- La fabrication, l'achat, la vente de tous produits en relation avec l'activité susvisée,
- Tous travaux d'entretien (hors travaux de gros œuvre), de dépannage, d'assistance, chez les particuliers comme les professionnels, de débarras et d'amélioration de l'habitat, tous travaux de nettoyage, la conciergerie, l'assistance, l'intendance et diverses prestations à destination des entreprises comme des particuliers ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

2- Elle sera immatriculée dès avant la réalisation de l'opération de scission ci-exposée, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de LYON.

3- La date de clôture de son exercice social prévu dans ses statuts constitutifs est le 31 décembre de chaque année.

4- A la date des présentes, SOLUSERV n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

5- A date, le capital social de SOLUSERV est détenu intégralement par la société SF INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 105.000 Euros, dont le siège est à VILLEURBANNE (69100) – 12 bis rue Louis Maynard, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 813 208 048.

6- SOLUSERV est représentée par sa Présidente, la société SF INVESTISSEMENTS, elle-même représentée par Monsieur Sébastien FALLECKER.

7- SOLUSERV n'est pas dotée de commissaires aux comptes.

8- L'unique bénéficiaire effectif déclaré au greffe du Tribunal de commerce de LYON est, à la date des présentes, Monsieur Sébastien FALLECKER.



IV-

Liens en capital et dirigeants communs

1- Il n'existe pas de participations croisées entre les Sociétés Bénéficiaires et la Société Scindée, les premières ne détenant aucune action de la seconde et cette dernière ne détenant aucune action de l'une ou l'autre des Sociétés Bénéficiaires.

2- La Société Scindée et chacune des deux Sociétés Bénéficiaires ont pour mandataire social commun la société SF INVESTISSEMENTS, elle-même représentée par Monsieur Sébastien FALLECKER, né le 14 février 1970 à DECINES CHARPIEU (69), exerçant les fonctions de Président de celle-ci.

V-

Motifs et buts de la Scission

1- La scission est motivée par la volonté du dirigeant et de l'associée unique de 360 MAKER, après avoir obtenu l'avis consultatif favorable des membres du Comité social et économique, de distinguer ses deux principales catégories d'activités.

2- Les activités opérationnelles de 360 MAKER seront scindées ainsi qu'il suit :

- L'activité de nettoyage à destination des professionnels et des particuliers sera attribuée à NEW 360,
- L'activité de nettoyage, d'entretien et de réparations exercée auprès des régies immobilières sera attribuée à SOLUSERV.

3- 360 MAKER possède en effet deux branches d'activité complètes et autonomes, celle correspondant à son activité « nettoyage » et celle correspondant à son activité « nettoyage, travaux d'entretien et de réparations pour les régies ».

Ces branches d'activité sont distinctes et dissociables par leur nature et par la capacité qu'a chacune d'elles de fonctionner de manière autonome.

4- En vue d'une exploitation plus rationnelle des deux branches d'activité et afin d'en faciliter la gestion, la société SF INVESTISSEMENTS, associé unique de la société 360 MAKER, envisage de scinder la société 360 MAKER par apport de chacune de ses deux activités à deux sociétés créées à cet effet, la société NEW 360 MAKER et la société SOLUSERV.

L'opération de scission envisagée permettrait ainsi un suivi différencié de chacune des deux activités et de leur rentabilité respective.

5- La présente opération de scission de 360 MAKER a donc pour but d'assurer le transfert de ces branches d'activités à NEW 360 et à SOLUSERV.

VI-

Commissaire à la scission

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 236-16 du même Code, l'associée unique de chacune des Sociétés Bénéficiaires et de la Société Scindée ont respectivement pris en date du 30 novembre 2021 la décision, de ne pas faire désigner de commissaire à la scission.



CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

TITRE I
COMPTES DE RÉFÉRENCE – MÉTHODES D'ÉVALUATION

ARTICLE 1 – PROJET DE SCISSION

A/ Scission envisagée

- 1- Les Parties conviennent de procéder à la scission de 360 MAKER au bénéfice de NEW 360 et de SOLUSERV selon les conditions et modalités stipulées ci-après.
- 2- La scission sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.
- 3- En conséquence :
 - a- le patrimoine de la Société Scindée sera dévolu aux Sociétés Bénéficiaires dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la scission ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Scindée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
 - b- les Sociétés Bénéficiaires deviendront chacune débitrice non solidaire des créanciers de la Société Scindée, en lieu et place de celle-ci, à hauteur du Passif qu'elles recueilleront, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

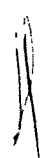
ARTICLE 2 – COMPTES UTILISÉS POUR ARRÊTER LE PROJET DE SCISSION

- 1- Pour établir les conditions de la Scission, les dirigeants des trois sociétés ont décidé d'utiliser les comptes de la société 360 MAKER arrêtés au 30 juin 2020.
- 2- Ces comptes figurent en **Annexe 1** au présent traité de scission.
- 3- La référence aux éléments actifs et passifs de 360 MAKER à la date des comptes précités, en vue de l'établissement des conditions de l'opération, restera cependant sans incidence sur la consistance effective des apports qui se trouveront dévolus aux Sociétés Bénéficiaires dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la scission.
- 4- Les Sociétés Bénéficiaires, en formation, n'ont pas arrêté de bilan comptable à date.

TITRE II
DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

- 1- Dans le cadre de la scission, la Société Scindée transfère aux Sociétés Bénéficiaires, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des présentes stipulations, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la Société Scindée devant être dévolue aux Sociétés Bénéficiaires, conformément aux branches qui leur sont apportées, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la scission.



2- Conformément au titre VII du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la scission sera réalisée sur le fondement de la valeur nette comptable des actifs et passifs apportés, établie dans les comptes sociaux de la Société Scindée au 30 juin 2020.

A/ Apport-scission à NEW 360

1- 360 MAKER apporte à la société NEW 360 , qui l'accepte, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant l'activité de nettoyage auprès des professionnels et des particuliers de 360 MAKER.

2- Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à NEW 360 des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, NEW 360 déclare que, dans leur état au 1^{er} juillet 2020, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé et date à partir de laquelle les résultats des opérations actives de toutes natures accomplies par la Société Scindée pour la gestion et l'exploitation de la branche d'activité apportée seront réputées faites pour le compte de NEW 360, l'apport-scission de 360 MAKER est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.

1) Éléments d'actif transmis par la Société Scindée à la société NEW 360

Les actifs transférés par la Société Scindée à NEW 360 dans le cadre de la scission comprennent les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actif immobilisé	Valeur nette comptable (€)			Valeur réelle d'apport (€)
	Valeur Brut	Amortissement	Valeur net comptable	
Immobilisations incorporelles	243 620	-	243 620	842 191
Immobilisations corporelles	156 789	85 750	71 039	71 039
Immobilisations financières	12 565		12 565	12 565
Total actif immobilisé	412 974	85 750	327 224	925 795

Actif circulant	Valeur nette comptable (€)	Valeur réelle d'apport (€)
Clients et comptes rattachés	296 459	296 459
Autres créances	50 063	50 063
Disponibilités	431 777	431 777
Comptes de regularisation	1 659	1 659
Total actif circulant	779 958	779 958

Montant total des actifs apportés	1 107 182	1 705 753
--	------------------	------------------

2) Éléments de passif transmis par la Société Scindée à la société NEW 360

1- Les passifs transférés par la Société Scindée à NEW 360 dans le cadre de la scission comprennent notamment les éléments ci-après désignés et évalués :

Passif pris en charge	Valeur nette comptable (€)	Valeur réelle (€)
Provisions pour risques et charges	31 019	31 019
Emprunts auprès des établissements de crédit	254 755	254 755
Concours bancaires courants	416	416
Emprunts et dettes financières diverses	151 923	151 923
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	145 172	145 172
Dettes fiscales et sociales	278 973	278 973
Autres dettes	6 495	6 495
Total du Passif	868 753	868 753

2- La stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3- Le Passif susmentionné est repris de façon non solidaire par la seule société NEW 360.

4- 360 MAKER apporte à NEW 360 toutes les obligations prévues par un contrat de bail dont la Société Scindée est preneur, portant sur un bien situé 12 Bis rue Louis Maynard 69100 VILLEURBANNE.

5- Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif mentionné ci-dessus, NEW 360 prendra à sa charge les éventuels engagements hors bilan contractés par 360 MAKER pour l'exploitation de sa branche d'activité transférée à NEW 360.

3) Actif net apporté au 30 juin 2020

La valeur de l'actif net apporté par la Société Scindée à NEW 360 dans le cadre de la scission s'élève à :

Montant total des actifs apportés	1.107.182 €
Montant total du passif pris en charge	868.753 €
Actif net apporté (€)	238.429 €

B/ Apport-Scission à SOLUSERV

1- 360 MAKER apporte à la société SOLUSERV, qui l'accepte, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant l'activité de nettoyage auprès des régies immobilières de 360 MAKER.

2- Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à SOLUSERV des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, SOLUSERV déclare que, dans leur état au 1^{er} juillet 2020, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé et date à partir de laquelle les résultats des opérations actives de toutes natures accomplies par la Société Scindée pour la gestion et l'exploitation de l'activité apportée seront réputées faites pour le compte de SOLUSERV, l'apport-scission de 360 MAKER est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.



1) Éléments d'actif apportés par la Société Scindée à la société SOLUSERV

Les actifs apportés par la Société Scindée à SOLUSERV dans le cadre de la scission comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actif immobilisé	Valeur nette comptable (€)			Valeur réelle d'apport (€)
	Valeur Brut	Amortissement	Valeur net comptable	
Immobilisations incorporelles	-	-	-	220 923
Immobilisations corporelles	6 868	2 275	4 593	4 593
Immobilisations financières	-	-	-	-
Total actif immobilisé	6 868	2 275	4 593	225 516

Actif circulant	Valeur nette comptable (€)	Valeur réelle d'apport (€)
Clients et comptes rattachés	392 105	392 105
Autres créances	31 082	31 082
Disponibilités	153 702	153 702
Comptes de régularisation	4 340	4 340
Total actif circulant	581 229	581 229

Montant total des actifs apportés	585 822	806 745
--	----------------	----------------

2) Éléments de passif apportés par la Société Scindée à la société SOLUSERV

1- Les passifs apportés par la Société Scindée à SOLUSERV dans le cadre de la scission comprennent notamment les éléments ci-après désignés et évalués :

Passif pris en charge	Valeur nette comptable (€)	Valeur réelle (€)
Provisions pour risques et charges	-	-
Emprunts auprès des établissements de crédit	-	-
Concours bancaires courants	255	255
Emprunts et dettes financières diverses	-	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	58 835	58 835
Dettes fiscales et sociales	218 830	218 830
Autres dettes	15 825	15 825
Total du Passif	293 745	293 745

2- La stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.



3- Le Passif susmentionné est repris de façon non-solidaire par la seule société SOLUSERV.

4- Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif mentionné ci-dessus, SOLUSERV prendra à sa charge les éventuels engagements hors bilan contractés par 360 MAKER pour l'exploitation de sa branche d'activité transférée à SOLUSERV.

3) Actif net apporté au 30 juin 2020

La valeur de l'actif net apporté par la Société Scindée à SOLUSERV dans le cadre de la scission s'élève à :

Montant total des actifs apportés	585.822 €
Montant total du passif pris en charge	293.745 €
Actif net apporté (€)	292.077 €

TITRE III **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS**

ARTICLE 1 – PROPRIETE-JOUISSANCE

1- La Société Scindée transmettra aux Sociétés Bénéficiaires l'universalité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la scission.

2- Les Sociétés Bénéficiaires auront la propriété du patrimoine qui leur sera transmis par la Société Scindée consécutivement à sa scission, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Scindée, à compter du jour de la réalisation définitive de la scission, et ce, dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes entrainera un bénéfice ou une perte, sans recours envers quiconque.

3- Chacune des Sociétés Bénéficiaires prendra en charge et acquittera seule, aux lieu et place de la Société Scindée, le passif des éléments d'activité qui lui sont apportés.

4- Sauf stipulation contraire, à compter de la date de réalisation de la scission, toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la Société Scindée seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux profit et risque de l'une ou l'autre des Sociétés Bénéficiaires, conformément au contenu des branches apportées à chacune d'entre elles ; les Sociétés Bénéficiaires seront subrogées de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Scindée.

5- En ce qui concerne les biens et droits immobiliers qui leur sont apportés, les Sociétés Bénéficiaires prendront lesdits biens et droits dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre l'actionnaire unique de 360 MAKER.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS

1- Chacune des sociétés NEW 360 et SOLUSERV prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif des activités qui lui sont apportées et transmises dans l'état où la Société Scindée les détient à la date de réalisation définitive de la scission sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; dans la limite des branches d'activités qui leur sont transmises, les Sociétés Bénéficiaires seront chacune substituées à 360 MAKER dans tous ses droits et obligations.

2- Chacune des Sociétés Bénéficiaires, conformément au périmètre d'activités qui lui est apporté et de façon non solidaire, sera tenue à l'acquittement du passif des activités qui lui sont apportées, pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la Société Scindée serait tenue de le faire, et même avec toutes les exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

3- D'une manière générale et dans la limite des activités qui leur sont apportées, les Sociétés Bénéficiaires seront débitrices des créanciers de la Société Scindée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

4- Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à chacune des Sociétés Bénéficiaires, lesdites Sociétés acceptant dès maintenant, chacune pour les activités qui lui sont apportées, de prendre, au jour de la remise des biens qui lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} juillet 2020.

5- Chacune des Sociétés Bénéficiaires, dans la limite des activités qui lui sont apportées, sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la scission, dans le bénéfice et la charge de tout contrat, traité, convention, marché de toute nature liant valablement la Société Scindée à tout tiers pour la réalisation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Scindée. En particulier, chacune des Sociétés Bénéficiaires sera tenue à l'exécution des engagements de cautions, avals et garanties pris par la Société Scindée et relatifs à la branche apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties et sûretés ayant pu être obtenues par la Société Scindée relativement à la branche apportée.

6- Les Sociétés Bénéficiaires accompliront, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Scindée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, au besoin avec le concours des Sociétés Bénéficiaires.

7- Les Sociétés Bénéficiaires feront leur affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet de traité de scission, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elles feront également leur affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la scission.

8- Les Sociétés Bénéficiaires supporteront et acquitteront, à compter de la date de réalisation définitive de la scission, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elles reprendront notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Scindée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

9- Chacune des Sociétés Bénéficiaires aura, à compter de la réalisation définitive de la scission, tous pouvoirs pour, en lieu et place de la Société Scindée, intenter ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires et procédures arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.



TITRE IV DÉTERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

ARTICLE 1 – DETERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE

La présente scission étant réalisée à la valeur nette comptable, elle sera réalisée sans échange de titres. Il n'y a donc pas lieu à calculer de rapport d'échange.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE NEW 360 ET SOLUSERV

La présente scission n'impliquant pas d'échange de titres, aucune augmentation de capital ne sera réalisée au profit des Sociétés Bénéficiaires.

En cas de scission sans échange de titres, le Plan comptable général prévoit que les sociétés bénéficiaires des apports comptabilisent la contrepartie des apports en report à nouveau.

La présente scission sera donc comptabilisée en report à nouveau pour les Sociétés Bénéficiaires.

ARTICLE 3 – OPERATIONS DE LA PERIODE INTERCALAIRE POUR LES SOCIETES BENEFICIAIRES

Les associés de la Société Scindée ont décidé que, pendant la période intercalaire comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et la date de réalisation définitive de la présente scission, ils ne voteront pas de distribution de dividendes ou de réserves. En conséquence, l'actif net apporté par 360 MAKER aux Sociétés Bénéficiaires n'a pas lieu d'être minoré à ce titre. En outre, 360 MAKER n'a pas réalisé et n'envisage pas de réaliser d'augmentation de capital. Enfin, elle n'a pas réalisé de perte se rapportant aux branches d'activité apportées depuis le 1^{er} juillet 2020 et ne prévoit pas d'enregistrer de perte se rapportant auxdites branches d'ici la date de réalisation de la scission.

ARTICLE 4 – COMPTABILISATION DES APPORTS AU SEIN DE SF INVESTISSEMENTS

Pour la bonne comptabilisation de l'opération de scission au sein de la société SF INVESTISSEMENTS, il est ici fait mention des valeurs retenues pour chacune des branches d'activité.

Ainsi, la valeur retenue pour NEW 360 est de 169 198 € et celle pour SOLUSERV est de 103 702 €.

TITRE V DATE D'EFFET DE LA SCISSION DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE

ARTICLE 1 – DATE D'EFFET DE LA SCISSION

1- Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, les Parties conviennent que la scission prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} juillet 2020 (la « *Date d'Effet* ») de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Scindée à compter du 1^{er} juillet 2020 jusqu'à la date de réalisation définitive de la scission seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de l'une ou l'autre des Sociétés Bénéficiaires, ces opérations étant considérées comme accomplies par l'une ou l'autre des Sociétés bénéficiaires depuis le 1^{er} juillet 2020.

2- D'un point de vue juridique, la scission sera définitivement réalisée à l'expiration du délai d'opposition des créanciers.



3- De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations actives et passives réalisées depuis le 1er juillet 2020 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la scission, concernant les branches d'activités et les biens apportés, seront considérées de plein droit comme l'ayant été tant activement que passivement pour le compte et aux profit et risque de chacune des Sociétés Bénéficiaires.

4- Le résultat net desdites opérations bénéficiera aux Sociétés Bénéficiaires ou restera à leur charge depuis cette date.

5- En conséquence, il est convenu entre les soussignées que les Sociétés Bénéficiaires des apports feront leur affaire personnelle des modifications intervenues dans la composition des éléments d'actif et de passif qui leur seront apportés depuis le 1er juillet 2020 et que tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférentes aux biens apportés dans l'une ou l'autre des branches d'activité apportées leur incomberont respectivement.

ARTICLE 2 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE SCINDEE

1- Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Scindée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la scission, à compter du jour de la réalisation définitive de la scission.

2- La présente scission emportera transmission universelle du patrimoine attaché à chacune des branches d'activité transférées.

3- Par dérogation aux dispositions de l'article L.236-20 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce, il est convenu entre les Parties que le passif de la Société Scindée sera respectivement pris en charge par l'une ou l'autre des Sociétés Bénéficiaires, en considération des éléments apportés à l'une ou l'autre et sans solidarité entre elles.

4- La dissolution de la Société Scindée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

5- Chacune des Sociétés Bénéficiaires assurera l'inscription en compte, au profit de l'associée de la Société Scindée, des actions émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

TITRE VI

DÉCLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE SCINDEE

ARTICLE UNIQUE

La Société Scindée déclare :

- avoir la pleine propriété des branches d'activités/ biens transmis et que ces derniers ne sont à sa connaissance menacés d'aucune confiscation ou d'autres mesures d'expropriation ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ni en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, ni ne menace de l'être ou d'en faire l'objet et qu'aucun mandataire ad hoc n'a été nommé ni ne menace d'être nommé ;
- que son état des privilèges et nantissemements est vierge de toute inscription, tel qu'ils résulte de l'**Annexe 2** ; et
- qu'elle ne s'est engagée aux termes d'aucune clause de non-concurrence ou autre vis-à-vis de quiconque lui interdisant de réaliser la scission visée aux présentes.



TITRE VII ENGAGEMENTS FISCAUX

ARTICLE 1 – DATE D'EFFET DE LA SCISSION POUR L'APPLICATION DES REGLES FISCALES

La présente scission prendra effet à la Date d'Effet indiquée au 1 de l'article 1 du Titre V ci-dessus pour l'application des règles fiscales. Par conséquent, le résultat réalisé depuis cette date par la Société Scindée sera repris dans le résultat imposable de chacune des Sociétés Bénéficiaires, dans la limite du contenu des branches apportées.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DECLARATIF GENERAL

1- La Société Scindée et les Sociétés Bénéficiaires s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la scission.

2- Il est rappelé que les Sociétés Bénéficiaires et la Société Scindée sont soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.

ARTICLE 3 – IMPOTS SUR LES SOCIETES

Après avoir appelé que les Sociétés Scindée et Bénéficiaires sont des sociétés de droit français toutes soumises à l'impôt sur les sociétés, les soussignés, ès qualités, déclarent que 360 MAKER et les sociétés NEW 360 MAKER et SOLUSERV entendent soumettre les présents apports à titre de scission au régime de faveur décrit aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

Les Parties déclarent que 360 MAKER comporte deux branches complètes et autonomes d'activité, chacune des Sociétés Bénéficiaires recevra une branche complète et autonome d'activité.

Les apports à titre de scission étant réalisés sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif de la Société Scindée telles qu'elles ressortent des comptes de l'exercice clos au 30 juin 2020, chaque Société Bénéficiaire s'engage, conformément aux dispositions de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 du 12 septembre 2012, à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de 360 MAKER relatives aux éléments de l'actif immobilisé qui lui sont transférés (valeur d'origine, amortissements, dépréciation, valeur nette comptable) et, continuer de calculer les dotations aux amortissements des biens qui lui sont transférés à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de 360 MAKER.

En conséquence, le représentant de chacune des sociétés NEW 360 et SOLUSERV engage expressément chacune d'entre elles au titre des biens et droits transférés dans le cadre de la scission de 360 MAKER à respecter l'ensemble des prescriptions légales prévues aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, pour autant qu'elles pourront trouver application, conformément aux dispositions de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-20-30-10 n° 20 du 3 octobre 2018, et en particulier :

- reprendre, le cas échéant, à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez 360 MAKER et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la scission, notamment s'agissant des provisions réglementées, et le cas échéant, la réserve spéciale où 360 MAKER a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à 360 MAKER pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;



- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de 360 MAKER ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la scission sur les biens amortissables, la cession d'un bien amortissable entraînant toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ; en contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport-scission ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de 360 MAKER. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de 360 MAKER.

Conformément à l'article 38-7 bis et au b) de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le profit ou la perte résultant de la cession des actions de NEW 360 et SOLUSERV sera déterminé par rapport à la valeur que les droits sociaux de 360 MAKER remis à l'échange avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société SF INVESTISSEMENTS.

La société SF INVESTISSEMENTS s'engage à souscrire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

La valeur fiscale des titres de chaque Société Bénéficiaire reçus en contrepartie des apports sera égale à la valeur fiscale des titres de 360 MAKER par le rapport existant à la date de l'opération de scission entre la valeur réelle des titres de chaque Société Bénéficiaire dans le cadre de cette opération et la valeur réelle des titres de 360 MAKER.

Concernant les immeubles et droits compris dans la présente scission, chaque Société Bénéficiaire déclare se substituer le cas échéant à l'engagement pris par la Société Scindée pour l'application des articles 210 E et/ou 210 F et/ou 238 bis JA du Code Général des Impôts.

En outre, les Sociétés Scindée et Bénéficiaires, chacune pour la partie qui la concerne, s'engagent expressément :

- à déposer une déclaration de cessation d'activité auprès du centre des impôts de 360 MAKER dans un délai de 30 jours à compter de la cessation d'activité (correspondant à la date de la première publication de la scission dans un journal d'annonces légales) ;
- à joindre à leurs déclarations l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, en particulier la Société Scindée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration de résultat à déposer dans les 60 jours de la cessation d'entreprise, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts ; chaque Société Bénéficiaire devra également joindre les états de suivi des plus-values en sursis d'imposition à sa déclaration de résultat au titre de l'exercice de la scission ;
- en ce qui concerne chaque Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts susvisé.

ARTICLE 4 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1- La présente scission emportant transmission d'une universalité de biens et les Sociétés Bénéficiaires et Scindée étant redevables de la TVA, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées dans le cadre de la scission sont dispensées de cette taxe.

2- Les Sociétés Bénéficiaires seront réputées continuer la personne de la Société Scindée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Scindée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

3- La Société Scindée et les Sociétés Bénéficiaires devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de la transmission.

4- La Société Scindée déclare transférer purement et simplement aux Sociétés Bénéficiaires qui seront subrogées dans tous les droits et obligations de la première, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

5- Les Sociétés Bénéficiaires s'engagent à adresser aux services des impôts dont elles dépendent une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de scission, et dans laquelle elles indiqueront le montant du crédit de TVA qui leur sera transféré et s'engagent à en fournir la justification comptable.

6- Les Sociétés Bénéficiaires s'engagent à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT

La Société Scindée et les Sociétés Bénéficiaires entendent placer la présente opération d'apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts.

ARTICLE 6 – OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, les Sociétés Bénéficiaires s'engagent à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Scindée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et notamment tous engagements de conservation de titres.

ARTICLE 7 – TAXES ANNEXES

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la Société Scindée (notamment la taxe d'apprentissage et la participation à la formation professionnelle continue), les Sociétés Bénéficiaires seront subrogées dans tous les droits et obligations de la Société Scindée.

TITRE VIII **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 1 – FRAIS ET DROITS

Par exception aux exclusions de solidarité entre les Sociétés Bénéficiaires précédemment stipulées, tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la scission, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'une ou l'autre des Sociétés Bénéficiaires, ou les deux, qui s'y obligent solidairement dans la limite des obligations prévues par le présent article.

ARTICLE 2 – FORMALITES

1- L'une ou l'autre des Sociétés Bénéficiaires ou les deux procéderont dans les délais légaux à l'accomplissement de toutes les formalités de publicité légales et de dépôts légaux relatifs à la scission ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société Scindée.



2- Chacune des Sociétés Scindées fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de faire mettre à son nom les biens qui lui sont apportés.

ARTICLE 3 – POUVOIRS

Les Sociétés Bénéficiaires et la Société Scindée donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent traité de scission et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la scission, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la scission et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, notamment en vue des dépôts au greffe du Tribunal de commerce de LYON.

ARTICLE 4 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel que figurant en tête des présentes.

ARTICLE 5 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment que le présent traité de scission exprime l'intégralité de la rémunération de la scission et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

ARTICLE 6 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent traité de scission est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent traité de scission sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de LYON.

Fait à LYON
Le 30 novembre 2021

360 MAKER
SF INVESTISSEMENTS
Sébastien FALLECKER

SOLUSERV
SF INVESTISSEMENTS
Sébastien FALLECKER

NEW 360 MAKER
SF INVESTISSEMENTS
Sébastien FALLECKER

Guillaume Belton
Certifiée conforme